

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 93-27 : Lorsqu'un plan de continuation est arrivé à échéance (article 86 du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et la liquidation judiciaire des entreprises), peut-on le faire disparaître de l'extrait Kbis ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON.

Aux termes de l'article 36-1 10° du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, sont mentionnées d'office les décisions arrêtant les plans de continuation ou de cession.

L'article 71 1° b dispose "*ne peuvent être communiqué les jugements rendus en matière de redressement judiciaire en cas d'exécution du plan de continuation et d'apurement collectif du passif et en cas de clôture de la procédure*".

Il en est ainsi de tous les jugements relatifs à la procédure, y compris la décision arrêtant le plan.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

En cas d'exécution du plan de continuation, les jugements relatifs à la procédure de redressement judiciaire ne font plus l'objet de mentions au Registre du Commerce.

Délibération du Comité du 14 décembre 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68